

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

Présents: M. VILLEMAGNE Michel - Mme VAREILLE Nadège - M. MARCAILLOU Patrick - M. GAUTHIER Christophe - Mme PONTON Carine - M. MARMEYS Michel – Mme BOUCHARDON Isabelle – M. CROS Laurent – M. CHANTRE Eric – Mme ARSAC Brigitte – M. LESCAILLE Bernard – Mme GUILLOT Priscilla – M. NOIR Benjamin – M. CHALANCON Anthony.

Absents : M. FAURIE Romain – Mme CHOMARAT Sandrine – Mme CROZE Blandine (donne pouvoir à Mme PONTON Carine) - Mme SOUBEYRAND Laura (donne pouvoir à M. NOIR Benjamin) – Mme VINDRIEUX Cécile (donne pouvoir à M. MARCAILLOU Patrick) - Mme VINDRIEUX arrive au point 18.

Secrétaire de séance : Mme VAREILLE Nadège.

1) Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 5 novembre 2020.

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose d'ajouter plusieurs points non essentiels à l'ordre du jour :

- * Convention avec le SDEA pour une mission d'Assistance Technique aux collectivités dans le domaine de la voirie – Rapport de M.VILLEMAGNE
- * Convention pour l'installation d'un défenseur des Droits – Rapport de M.VILLEMAGNE
- * Convention de mise en œuvre du dispositif «Petits déjeuners» dans la commune de Saint-Agrève – Rapport de Mme VAREILLE
- * Prolongement de la commission communale provisoire d'indemnisation amiable du préjudice commercial ayant pu résulter des travaux du centre bourg pour une période de 3 mois – Rapport M.VILLEMAGNE.
- * Arrêté de virements de crédits n°3 présenté en même temps que le 2^{ème} – Rapport de M.VILLEMAGNE.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent l'inscription des points présentés à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2020.

2) Arrêté de virement de crédits n°2 et 3 – Rapport de M.VILLEMAGNE.

Un arrêté de virement de crédits n°2 a été pris afin de pourvoir à une dotation complémentaire à l'opération 326 « remplacement du matériel des services techniques » afin de permettre l'acquisition d'un véhicule d'occasion.

Libellé du (des) compte(s) par nature	N° de Compte	Montant en plus ou en moins
Dépenses Imprévues d'investissement	020	- 7 000,00 euros
Opération 326 remplacement matériel ST	2188	+ 7 000,00 euros

Un arrêté de virement de crédits n°3 a été pris afin de pourvoir à une dotation complémentaire à l'article 6718 permettant de verser les indemnités aux commerçants dans le cadre de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial ayant pu résulter des travaux du centre bourg.

Libellé du (des) compte(s) par nature	N° de Compte	Montant en plus ou en moins
Dépenses Imprévues de fonctionnement	022	- 10 000,00 euros
Autres charges exceptionnelles	6718	+ 10 000,00 euros

3) Demande de garantie liée à l'emprunt proposé par la caisse d'épargne pour l'hôpital de Moze – Rapport de M.VILLEMAGNE.

L'association de l'hôpital de Moze sollicite la commune de Saint-Agrève afin de garantir un emprunt.

Considérant l'offre de financement d'un montant de 260 000 euros, émise par la Caisse d'Épargne (ci-après « le Bénéficiaire ») et accepté par l'hôpital de Moze (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement d'équipements médicaux pour laquelle la commune de Saint-Agrève (ci-après « la Garantie ») décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu l'offre de financement de la Caisse d'Épargne (annexée à la présente délibération),

Le Conseil municipal

DECIDE

Article 1er : Accord du Garant

Le Garant apporte son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après le Prêt) L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant. En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentées d'un délais de 3 mois.

Article 6 : Publication de la garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Proposition de stratégie – Taux fixe – investissement immobilier

≡ Avantages

- > Montant des échéances, en capital et intérêts, fixe et connu à l'avance
- > Protection contre la hausse des taux

≡ Inconvénients

- > Coût d'opportunité en cas de baisse des taux
- > Paiement d'une indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé

≡ Conditions valable jusqu'au 28/12/2020 proposition soumise à l'accord de notre comité des engagements

Taux fixe Trimestriel	8 ans	1,17 %
Montant	260 000 euros	
Durée d'amortissement	8 ans maximum avec débloqué des fonds sur 6 mois sur présentation des factures	
Amortissement	Échéances Constantes ou Amortissement Constant	
Base de calcul	30/360	
Garantie	A définir	
Commission d'engagement	532 €	
Remboursement anticipé et débloqué	Possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 30 jours ouvrés. Indemnités actuarielles.	

4) Subventions au collectif économique – Rapport de Mme PONTON.

Le Collectif Économique a fait parvenir en Mairie deux demandes de subventions.

La première concerne la réalisation de banderoles installées aux abords du village afin de promouvoir les commerces du village et d'inciter les habitants et les visiteurs à effectuer leurs achats dans la commune. Le coût des banderoles est de 379,20 euros TTC.

La seconde sollicitation est une demande exceptionnelle de 2 000 euros au titre de l'année 2020.

Après étude, il est proposé aux élus d'accorder une aide de 200 euros pour la réalisation des banderoles.

Pour la subvention exceptionnelle demandée, en l'absence de bilan financier et de projet, il est proposé d'allouer le montant d'une subvention de 500 euros identique à celle de 2019.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré:

*APPROUVE le versement de subventions au Collectif Économique au titre de l'année 2020

*PRECISE qu'une première subvention de 200 euros est allouée pour la réalisation de banderoles

*INDIQUE qu'une seconde participation financière d'un montant de 500 euros sera versée.

*AUTORISE le Maire à mandater les subventions.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

5) Modification provisoire des tarifs des Échos du Chiniac – Rapport de Mme VAREILLE.

Afin de tenir compte du contexte économique local suite à la crise sanitaire, le Maire propose d'étudier la possibilité de dégrèvement d'une partie des tarifs concernant la publicité réalisée pour les Échos du Chiniac de décembre 2020.

Il informe les membres du Conseil Municipal que la collectivité perçoit les tarifs suivants susceptibles de dégrèvement et pouvant constituer un soutien à certains commerces :

SERVICES COMMUNAUX	TARIFS 2020
Encart publicitaires des Échos du Chiniac	
Format 35*90 intérieur couleur	75,00 €
Format 35*90 2° et 3° de couverture couleur	82,00 €
Format 35*90 4° de couverture couleur	88,00 €
Format 65*90 intérieur couleur	110,00 €
Format 65*90 2° et 3° de couverture couleur	120,00 €
Format 65*90 4° de couverture couleur	130,00 €
Format 65*190 ou 135*90 intérieur couleur	210,00 €
Format 65*190 ou 135*90 2° et 3° de couverture couleur	215,00 €
Format 65*190 ou 135*90 4° de couverture couleur	220,00 €
Format 135*190 intérieur couleur	400,00 €
Format 135*190 2° et 3° de couverture couleur	410,00 €
Format 135*190 4° de couverture couleur	415,00 €
Page entière intérieur couleur	750,00 €
Page entière 4° de couverture couleur	800,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré:

*APPROUVE le dégrèvement de 50% des tarifs concernant les encarts publicitaires.

*INDIQUE que le dégrèvement concernera les annonceurs réguliers ainsi que les nouveaux annonceurs.

*PRECISE que ce dégrèvement ne concernera que les Échos du Chiniac de décembre 2020.

*AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

6) Indemnisation des commerçants suite aux travaux du centre bourg – Rapport de M.VILLEMAGNE.

En séance du 4 septembre 2019, le Conseil Municipal a décidé la création d'une Commission communale provisoire d'indemnisation amiable du préjudice commercial ayant pu résulter des travaux du centre bourg. Ces travaux initiés par la commune de Saint-Agrève ont pu concerner les activités économiques riveraines situées à l'emplacement des travaux à savoir de la Place de la République à la Place de Verdun.

Le Conseil Municipal a fixé à la Commission les missions suivantes :

*Vérifier la complétude des demandes d'indemnisation de préjudice d'exploitation commerciale susceptible d'être causé aux commerçants et artisans riverains

*Émettre un avis technique consultatif de nature à éclairer la décision qui sera prise par le Conseil Municipal lequel décidera le caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité

Pour être éligibles, le demandeur devra remplir plusieurs les conditions suivantes :

*l'établissement pour lequel l'indemnisation est demandée doit se situer sur le périmètre des travaux

*l'établissement pour lequel l'indemnisation est demandée doit avoir enregistré des perturbations répondant aux conditions et principes posés par la loi et dégagés par la jurisprudence administrative pour une indemnisation

*l'entreprise ou l'établissement visé doit attester de 2 exercices comptables complets avant le début des travaux

*avoir subi au minimum 5 % de perte sur le CA mensuel de référence sur la période des travaux en cause

*la demande devait parvenir en Mairie au plus tard le 31 décembre 2020.

La commission d'indemnisation du centre bourg s'est réunie le 15 décembre 2020 et propose l'indemnisation suivante :

Entreprises	Montant de l'indemnité
Au fils d'arts	3 859,00 €
Boulangerie Barde	3 547,00 €
Cave Picq Farre	3 479,00 €
Les Caprices de Jeanne	3 135,00 €
Tandem Shoes	2 126,35 €
Chareyron Yves	2 624,58 €
Teyssier	6 000,00 €
TOTAL	24 770,93

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré:

*APPROUVE l'indemnisation des commerçants telle que présentée.

*PRECISE que les montants feront l'objet d'un versement dans un délai de 45 jours à compter de la délibération adoptée par l'assemblée délibérante.

*AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et à mandater les sommes correspondantes.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

7) Présentation des décisions prises par le Maire – Rapport de M.MARCAILLOU.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations que l'assemblée délibérante lui a consenties sont présentées aux élus :

Marché de service pour la réalisation de la mission « diagnostic amiante avant travaux » et pour une mission « coordination sécurité et protection de la santé » (niveau 2 CSPS) dans le cadre des travaux de l'église

Date de la décision : 12 novembre 2020

Entreprise retenue pour la mission diagnostic amiante avant travaux: DEKRA (69 355) pour un montant de 480 €HT et 45 euros HT/ analyse

Entreprise retenue pour la mission CSPS : ELYFEC (38 096) pour un montant de 2 800 euros HT

Marché de service pour la réalisation de plans de gestion des zones humides Le Pontet et Bois Lacour

Date de la décision : 2 décembre 2020

Option affermie : analyses chimiques des sédiments

Montant de l'option affermie : 1 415 euros HT

Entreprise : Réalités Environnement (01 604)

Avenant n°1 au marché de fourniture et pose de signalétique suite à la mise en place de l'adressage communal

Date de la décision : 4 décembre 2020

Entreprise : SANIEL GERARD (07 160)

Montant de l'avenant : 2 098,10 euros HT

Marché de service pour l'acquisition de deux véhicules d'occasion

Date de la décision : 10 décembre 2020

Entreprise retenue : NACCI (42 500)

Marché attribué :

* Le lot 1 Fiat Ducato pour un montant de 15 990 euros TTC.

* Le lot 2 Renault Master pour un montant de 32 990,00 euros TTC.

8) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat : Convention cadre partenariale 2021- 2024 – Rapport de M.MARCAILLOU.

Le logement représente en moyenne un quart des dépenses annuelles des français.

Val'Eyrieux souhaite proposer un service homogène et proche de la population pour répondre aux attentes et aux besoins des habitants sur le volet habitat privé.

C'est dans cette optique que la communauté de communes a fait réaliser, en **2019-2020, une étude pré-opérationnelle d'amélioration de l'habitat privé.**

Cette étude a conclu à la nécessité de mettre en place une **stratégie d'intervention à deux échelles** :

* **à l'échelle de l'ensemble du territoire** : un accompagnement et des aides à la rénovation ou à l'adaptation des logements, proposés aux propriétaires privés de deux façons : à travers une communication locale sur l'intercommunalité avec l'identification d'un guichet unique et affiché par l'intercommunalité ;

* **à l'échelle des quatre centres-bourgs de Le Cheylard, Saint-Agrève, Saint-Martin-de-Valamas et Saint-Pierre-ville** : une intervention renforcée en ingénierie et aides financières pour agir de manière pro-active sur la vacance et la dégradation de l'habitat, dans le cadre des projets communaux de revitalisation de ces territoires.

Fortes de ces constats, la communauté de communes Val'Eyrieux, la commune de Le Cheylard, la commune de Saint-Agrève, la commune de Saint-Martin-de-Valamas, la commune de Saint-Pierre-ville, l'État, l'Anah, Action logement et Procivis décident de lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) dénommée « OPAH Val'Eyrieux. »

L'opération vise le territoire intercommunal dans son ensemble : les 29 communes de Val'Eyrieux qui rassemble 10 000 logements (habitat privé -source Insee 2016).

Les principaux enjeux de l'opération sont les suivants :

***Adapter le logement au vieillissement de la population**

L'étude pré-opérationnelle montre que sur la CC Val'Eyrieux les personnes âgées sont les plus représentées avec 37% de personnes de plus de 60 ans.

*** Rénover le parc existant vers la performance énergétique**

L'étude pré-opérationnelle montre que 72% des résidences principales datent d'avant 1975 (1^{ère} réglementation thermique) et 58% d'entre elles d'avant 1949 (constructions anciennes le plus souvent construites en pierres de pays et non isolées, avec chauffage au bois ou au fioul).

Ce sont principalement des petits ménages (74% des logements occupés par 1 à 2 personnes) qui occupent de grands logements (70%).

*** Lutter contre l'habitat indigne et réhabiliter l'habitat dégradé vacant**

L'étude pré-opérationnelle a permis de repérer environ 1000 logements d'habitat privés avérés ou présumés dégradés. Ce parc de logements dégradés regrouperait, d'après les fichiers fiscaux, 83 logements locatifs et 684 logements occupés par leurs propriétaires.

En outre, l'étude pré-opérationnelle a permis de repérer 856 logements vacants depuis plus de 5 ans. Parmi ces logements, 265 font partie des logements présumés dégradés susmentionnés.

*** Rendre attractifs les centres-bourgs (avec des secteurs renforcés) :**

Les secteurs renforcés sont les suivants:

- le centre ancien de Le Cheylard ; ainsi que les entrées et sorties de villes Est et Ouest ;
- la traversée principale de Saint-Agrève avec les entrées et sorties de ville ;
- le centre ancien de Saint-Martin-de-Valamas et les linéaires d'entrée et de sorties du centre-bourg ;
- le centre ancien de Saint-Pierre-ville jusqu'au hameau La Chareyre et les linéaires d'entrées et de sorties de village.

Les logements des secteurs renforcés sont majoritairement des logements de petite taille, offrant peu de confort : exigüité des logements, peu de luminosité, pas ou peu d'espace extérieur, pas de parking et ne sont généralement pas adaptés à la demande.

L'OPAH devra donc notamment contribuer à la production de logements attractifs pour les ménages qui souhaitent s'installer sur le territoire et les jeunes ménages cherchant un logement tremplin.

L'opération a pour enjeu, sur les périmètres de centres-bourgs définis, d'avoir un regard croisé entre la thématique de l'habitat privé vacant / dégradé et la problématique des rez-de-chaussée commerciaux vacants et des locaux inoccupés.

Objectifs quantitatifs :

Les objectifs globaux sont évalués à **142** logements aidés à la réhabilitation au minimum, répartis comme suit :

***127** logements propriétaires occupants;

***15** logements locatifs appartenant à des bailleurs privés;

OPAH Val'Eyrieux- durée du dispositif : 3 ans	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL 3 ans	dont secteurs renforcés
Logements de propriétaires occupants	40	41	46	127	
·dont logements indignes et très dégradés	4	4	4	12	6
·dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	20	20	25	65	
·dont aide pour l'autonomie de la personne	16	17	17	50	
Logements de propriétaires bailleurs				15	
·dont logements indignes ou très dégradés	3	5	7	15	15
TOTAL	43	46	53	142	21

D'un point de vue financier, le coût prévisionnel de l'Opah est de 2 167 796 € en trois ans

* **Volet suivi animation ingénierie** : 365 015 € sur lequel est attendu un financement 180 543 € de l'Anah, soit une charge nette prévisionnelle de 184 472 € pour Val'Eyrieux.

***Volet « aide aux travaux »** : 1 802 278 €. Une participation prévisionnelle de 362 000 € de Val'Eyrieux. Cette aide va permettre de mobiliser plus de 1 440 000 € via le Programme « Habitez mieux » de l'Anah et les dispositifs « Action Logement »

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré:

* APPROUVE le lancement de l'OPAH VAL'EYRIEUX et le projet de convention de mise en œuvre de l'OPAH

* AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention

* BUDGETISE un montant de 50 000 euros par an pour trois ans.

* INDIQUE que la mise en œuvre de cette OPAH nécessite la signature d'une convention qui vise à formaliser les modalités d'intervention des différents partenaires.

*AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

9) Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département pour l'aménagement de la traverse d'agglomération sur les RD9 et 120 – Rapport de M.MARCAILLOU.

Par délibération en date du 25 octobre 2018, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du centre bourg entre le Département et la commune de Saint-Agrève avait été approuvée.

La réfection de la chaussée a nécessité un rabotage supplémentaire et la mise en œuvre d'une surépaisseur de grave bitume.

Le montant de ces travaux complémentaires présente une majoration de 32 986,68 euros HT par rapport au montant établi dans la convention signée le 13 novembre 2018.

Afin de prendre en compte ces prestations supplémentaires un avenant à la convention doit être approuvé.

Le montant global à la charge du Département s'établit de la manière suivante :

	PART TRAVAUX	PAR MAITRISE D'OEUVRE	TOTAL
MONTANT DE LA CONVENTION INITIALE	60 835,15 €	3 041,76 €	63 876,29 €
MONTANT DE L'AVENANT	31 415,89 €	1 570,79 €	32 986,68 €
NOUVEAU MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMETNALE	92 251,04 €	4 612,55 €	96 862,97 €

L'article 3,2 de la convention d'origine est à remplacer par la rédaction suivante :

a) La participation financière prévisionnelle pour les travaux CHAUSSEE est hors taxe et elle est calculée de la manière suivante :

Pour la chaussée : surface * coût moyen HT au m²

Surface : 805 m²

Coût de revient au m² : 114,59 €HT pour la chaussée de la route départementale sur la base des prix des marchés du maître d'ouvrage délégué.

Soit coût total de l'équivalent chaussée de la RD : 92 251,04 €HT

Forfait de 5% pour la maîtrise d'œuvre : 4 612,55 €HT

Soit une participation financière pour la chaussée : 96 862,97 €HT.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré:

*APPROUVE l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département pour l'aménagement de la traverse du centre bourg au niveau du carrefour sur les RD9 et RD120 telle que présentée.

*AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

10) Action en justice dans le cadre du litige relatif à la réalisation de la chaufferie bois : Commune de Saint-Agrève contre CEGELEC – THERMAFLEX - CLER INGENIERIE – Rapport de M.GAUTHIER.

Le Maire rappelle que la Commune de SAINT-AGREVE a fait réaliser en qualité de maître d'ouvrage une chaufferie fonctionnant au bois-énergie ainsi qu'un réseau de chaleur enterré pour desservir la mairie, la salle polyvalente, la bibliothèque, la salle « Fernand Roux », la perception, l'école maternelle, le collège, sa cantine et ses ateliers ainsi que la crèche.

La maîtrise d'œuvre a été confiée par acte d'engagement du 11 juillet 2011 à un groupement conjoint composé de CLER INGENIERIE, mandataire, et de la SARL HOMDO renommée depuis SUPERMIXX.

Le lot Réseau de chaleur a été attribué à la société CEGELEC.

Le Maire rappelle que dès le mois de février 2014, lors des premiers essais de mise en service du système de chauffage, d'importants dysfonctionnements ont été constatés. L'ouvrage n'a donc jamais été réceptionné. Une expertise judiciaire a été ordonnée le 26 décembre 2014 par le Tribunal administratif de LYON. L'Expert a déposé son rapport définitif le 6 octobre 2017.

La Commune a ensuite saisi le Tribunal administratif de LYON d'un recours de plein contentieux en responsabilité contractuelle suite à des malfaçons constatées dans le cadre d'un marché public de travaux par requête enregistrée le 30 novembre 2017.

Par jugement du 13 juin 2019, le Tribunal administratif de LYON a notamment condamné la société CLER INGENIERIE à verser à la commune de SAINT-AGREVE la somme de 168 696 euros TTC assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2017 et de leur capitalisation au titre des désordres liés au dimensionnement de la chaudière bois et a condamné la société CLER INGENIERIE, la société CEGELEC et la société THERMAFLEX *in solidum* à verser à la commune de SAINT-AGREVE la somme de 309 256,20 euros TTC assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2017 et de leur capitalisation au titre des désordres liés au réseau de chaleur, outre les frais d'expertise.

La société CLER INGENIERIE a déposé une requête d'appel devant la Cour administrative d'appel le 25 juillet 2019 enregistrée sous le numéro 19LY02909. La société CEGELEC a déposé une requête d'appel le 26 août 2019 enregistrée sous le numéro 19LY03352.

En conséquence, le Maire demande au Conseil Municipal à être autorisé à défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la procédure d'appel devant la Cour administrative d'appel de LYON, et de confier cette défense à la SELARL CABINET D'AVOCATS CHAMPAUZAC à MONTELMAR (26200).

Après en avoir délibéré et statué, le Conseil Municipal décide :

*D'APPROUVER sans réserve l'exposé du Maire ;

*D'AUTORISER le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la procédure d'appel à l'encontre des sociétés CEGELEC, CLER INGENIERIE et THERMAFLEX devant la Cour administrative d'appel de LYON ;

*DE CONFIER la défense des intérêts de la commune à la SELARL CABINET CHAMPAUZAC, Avocat au Barreau de la Drôme, 36 impasse Raymond Daujat, BP206, 26205 MONTELMAR cedex, aux fins notamment de produire toutes requêtes, tous mémoires, mémoires additionnels et autres écritures devant cette juridiction et dans ces instances ;

*D'AUTORISER plus généralement le Maire à effectuer toutes démarches, et adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

11) Mise en œuvre de la déclaration de projet pour la réalisation immobilière de l'hôpital de Moze – Rapport de M. GAUTHIER.
--

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 12 avril 2010

CONSIDERANT que le projet de construction / réhabilitation de l'hôpital de Moze revêt un caractère d'intérêt général pour la population de Saint-Agrève et des habitants du plateau,
CONSIDERANT que le projet de construction / réhabilitation de l'hôpital de Moze nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme car une partie de l'emprise foncière du projet d'extension / réhabilitation de l'hôpital se situe pour partie en zone AUe et N du PLU,
CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de procéder à la mise en œuvre de modalités de concertation,
CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le projet immobilier de l'hôpital nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme,
CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* AUTORISE le maire à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Agrève afin de permettre la réalisation immobilière de l'hôpital de Moze et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération;

* INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

12) Dépôt d'une déclaration préalable concernant les travaux de réhabilitation de l'église – Rapport de M.GAUTHIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21 .

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-9

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation de la toiture de l'église à l'identique de l'existant,

Considérant que par leur nature les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de déclaration préalable,

Considérant qu'il convient de donner au Maire l'autorisation de déposer une déclaration préalable au nom de la commune pour les travaux de réhabilitation de l'église.

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et à signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L2122-21 du CGCT.

Le projet de réhabilitation de la toiture de l'église est soumis, conformément au code de l'urbanisme, au dépôt d'une déclaration préalable.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R421-l-1. 1er alinéa. la demande de déclaration préalable est présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire.

Le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) pour un bâtiment de la commune dans la mesure où il n'est pas personnellement intéressé et qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt. Il est demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de déclaration

préalable ainsi que tout acte s'y rapportant afin de permettre la réalisation des travaux de toiture de l'église.

Il est également demandé au Maire de signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré :

*APPROUVE le projet de réhabilitation de la toiture de l'église.

*AUTORISE le Maire à signer et à déposer la demande de déclaration préalable pour les travaux sus indiqués et tout acte s'y rapportant.

*AJOUTE qu'en l'absence de conflit d'intérêt, le Maire est autorisé à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de déclaration préalable après instruction.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

13) Vidéoprotection : lancement de l'étude en lien avec le référent sûreté – Rapport de M.CROS

La vidéoprotection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics.

Ce système apporterait une aide à l'action de la gendarmerie d'abord en amont en dissuadant les actes délictueux et les incivilités et ensuite après constatation des faits comme moyen de preuve à apporter à l'enquête judiciaire.

Le dispositif de vidéo protection ne doit pas couvrir des bâtiments privés, filmer leurs intérieurs ni même leur accès.

Le public est informé par la mise en place de panonceaux ou d'affiches sur les lieux couverts par le dispositif.

L'installation d'un tel système fait l'objet d'une autorisation préfectorale au vu d'un diagnostic de sécurité et de l'avis obligatoire du référent sûreté de la gendarmerie nationale, d'un dossier technique sur les lieux d'installation, le nombre de caméras, les conditions d'exploitation.

M. le Maire précise qu'un audit de sûreté sera réalisé sur le territoire de la Commune de Saint-Agrève par le référent sûreté en prévention technique de la malveillance et en vidéo protection de la Gendarmerie de l'Ardèche qui remettra son rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

* ACCEPTE le projet d'étude d'installation de la vidéo protection sur le territoire communal,

* SOLLICITE l'aide financière de l'État, au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ainsi que celle de la Région au taux maximum,

* AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents utiles.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

14) Désignation d'un référent ambrosie

Chaque année, la période d'août à octobre s'accompagne d'une importante production des pollens d'ambrosie, un des pollens les plus allergisants produits en France métropolitaine.

Selon la dernière étude ORS de 2014, 13% de la population d'Auvergne Rhône Alpes présente une allergie au pollen de cette plante exotique envahissante, qualifiée désormais par le code de la santé publique comme étant une espèce nuisible pour la santé humaine.

Dans les zones fortement infestées du nord et de l'est du département (touchant plus d'un tiers de la population ardéchoise), ce pourcentage dépasse 20% de la population soit plus d'une personne sur cinq (un foyer sur deux susceptible d'être impacté).

Au-delà de ses impacts sur l'état de santé des populations, il faut également considérer ses impacts croissants sur l'activité économique et touristique, les rendements agricoles et la biodiversité. Il est donc essentiel d'endiguer la prolifération de l'ambrosie.

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation nationale, chaque préfet a décliné courant 2019 cette nouvelle réglementation à l'échelle départementale, en prenant un arrêté de lutte obligatoire et en mettant en place un comité départemental de coordination de la lutte contre l'ambrosie. Celui-ci a établi un plan d'actions co-piloté par l'ARS et la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Auvergne Rhône Alpes).

L'arrêté préfectoral définit notamment le rôle des collectivités territoriales sur ce sujet :

- * nommer au moins un référent territorial (dans l'idéal un binôme formé d'un élu et d'un agent)
- * inciter à faire détruire avant la floraison pour éviter les pollens dans l'air,
- * inciter à faire détruire avant grenaison pour éviter sa dissémination,
- * gérer les foyers sur les terrains gérés par la collectivité ...

Suite à la mise en place de la nouvelle équipe municipale, l'ARS nous demande de désigner un nouveau référent ambrosie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Agrève

*DESIGNE M NOIR Benjamin référent ambrosie de la commune de Saint-Agrève et Mme VINDRIEUX suppléante

*AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

15) Questions diverses.

Convention avec le SDEA pour une mission d'Assistance Technique aux collectivités dans le domaine de la voirie – Rapport de M.VILLEMAGNE

Le Maire rappelle l'arrêt depuis 2015 de la mission ATESAT assurée par l'État au profit des communes qui en faisaient la demande. Une offre de même type a été proposée dès 2015 par le Département de l'Ardèche.

Il informe l'assemblée d'une offre nouvelle d'Assistance Technique aux Collectivités en matière de voirie communale que le Département assure à compter de 2017 via le SDEA. Il rappelle que la commune est membre du SDEA et peut à ce titre bénéficier des prestations effectuées par ce syndicat ; en outre, les statuts de ce dernier lui permettent juridiquement de les effectuer. Il donne les principales caractéristiques de l'offre proposée.

Cette mission porte sur le conseil d'ordre général en matière de voirie et la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale.

Elle est forfaitisée à 2,50 € hors-taxes par habitant (population totale INSEE) et par an.

Cette base est pondérée à raison du linéaire de voirie restant à la charge de la commune dans le cas où une partie de ce linéaire a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale.

Elle est effectuée dans le cadre d'une convention d'« Assistance Technique aux Collectivités dans le domaine de la voirie » passée par la commune avec le SDEA, qui fera appel aux moyens humains et aux compétences techniques du Département dans le cadre d'une convention qu'il a passée avec la collectivité départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- * DE RECOURIR à cette proposition d'assistance technique en matière de voirie,
- * D'AUTORISER le Maire à signer la convention correspondante avec le SDEA,
- * D'AUTORISER le Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Convention pour l'installation d'un défenseur des Droits – Rapport de M.VILLEMAGNE

Institué par l'article 71-1 de la Constitution et la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, est chargé de cinq missions :

- * Relations avec les services publics
- * Défense des droits de l'enfant
- * Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
- * Déontologie de la sécurité
- * Lanceur d'alerte

Le délégué, nommé et installé par le Défenseur des droits, est chargé d'assurer, gratuitement, l'accueil des personnes et, à ce titre, :

- * de les informer sur les compétences du Défenseur des droits et, le cas échéant, de réorienter les réclamations qui ne relèvent pas de sa compétence,
- * d'analyser la recevabilité des demandes qui lui sont soumises puis de procéder à un règlement amiable ou, le cas échéant, de le transmettre au siège du Défenseur des droits.

La commune s'engage gratuitement à :

- * accueillir dans les locaux de la commune le délégué du Défenseur des droits afin qu'il puisse y tenir ses permanences à raison d'une demi-journée bi-mensuel,
- * mettre à disposition du délégué une armoire fermant à clef, un téléphone, un accès à Internet, lui permettre de faire des photocopies,
- * assurer l'affranchissement des courriers du délégué,
- * fournir la papeterie courante,
- * faire connaître la permanence du délégué du Défenseur des droits (bulletin municipal, site Internet, affichage...).

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- *APPROUVE la convention d'installation d'un Défenseur des Droits telle que présentée,
- *AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions afférentes à la mise en œuvre de cette convention.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Saint-Agrève – Rapport de Mme VAREILLE

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités

sociales.

La distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune, est un dispositif qui doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de l'école maternelle publique.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées 1 fois par semaine, entre 8h40 et 9h00, sur 1 période : du 26/04/2021 au 06/07/2021.

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*APPROUVE la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » telle que présentée,
*AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions afférentes à la mise en œuvre de cette convention.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Prolongement de la commission communale provisoire d'indemnisation amiable du préjudice commercial ayant pu résulter des travaux du centre-bourg pour une période de 3 mois – Rapport M.VILLEMAGNE.

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2019, une Commission communale d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial a été instituée jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin de prendre en compte les demandes d'indemnisation qui parviendront en mairie entre le 16 et le 31 décembre 2020, il est proposé de prolonger la commission communale d'indemnisation d'une durée de trois mois.

Le conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré,

* PROLONGE la durée de validité de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial ayant pu résulter des travaux du centre bourg pour une période de 3 mois soit jusqu'au 31 mars 2021

* AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

Prochaine séance du Conseil Municipal le 21 janvier 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Vœux du Maire à la salle des arts et des cultures le 9 janvier 2021 à 11h30.